

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de Pyramid PECS France

PRÉAMBULE

Pyramid PECS France a été créée par déclaration en date du 04 octobre 2002, sous le titre PYRAMID EDUCATIONAL OF FRANCE. Pyramid PECS France a été enregistrée en tant qu'Organisme de Formation, sous le n°11 94 09267 94 du 12 novembre 2015, à la Préfecture de la Région ILE-DE-FRANCE son titre devint P.E.C.S. FRANCE ou Pyramid PECS France.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par Pyramid PECS France dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

Pyramid PECS France sera dénommée ci-après "organisme de formation" ;
les personnels de Pyramid PECS France seront dénommés ci-après "salariés" ;
les intervenants de Pyramid PECS France seront dénommés ci-après "formateurs" ;
les personnes suivant une formation seront dénommées ci-après "participants".

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes, de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les salariés et les formateurs de Pyramid PECS France et tous les stagiaires inscrits aux sessions dispensées par Pyramid PECS France et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent Règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Pyramid PECS France et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de non-respect de ce dernier.

Article 3 : Formations en présentiel - lieu de la formation

Les formations se déroulent dans des locaux extérieurs pour les sessions inter-établissements ou au sein même de l'établissement dans le cadre de sessions intra-établissements. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de Pyramid PECS France, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 4 - Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque salarié, formateur et participant doit se conformer strictement, tant aux prescriptions générales, qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

1. Règles générales

Chaque salarié, formateur et participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur au sein des locaux de Pyramid PECS France et sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

2. Cas particuliers

En cas d'épidémie ou de pandémie, le respect strict des règles d'hygiène, de protection individuelle et d'une organisation du travail établies par l'organisme de formation ou l'établissement est obligatoire (selon les recommandations/mesures gouvernementales et les directives du ministère de la santé et/ou tout ministère concerné).

Le respect des règles d'hygiène renforcées s'étend aux comportements individuels : il incombe à chaque personne de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes et ses omissions au travail.

3. Boissons alcoolisées

Il est interdit aux salariés et aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire ou de distribuer de la drogue, produits illicites, boissons alcoolisées.

4. Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des salariés et stagiaires. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

5. Lieux de repas

L'accès aux lieux de restauration, lorsqu'il existe, n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme ou du lieu de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

6. Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation. De même, il est interdit de vapoter (usage de la cigarette électronique) depuis le 1er octobre 2017 (décret n°2017-633 du 25 avril 2017).

7. Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les bureaux et locaux de formation, de manière à être connus de tous les salariés, formateurs et participants. Tous sont tenus d'exécuter sans délai tout ordre d'évacuation donné. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

8. Accident

Tout salarié, formateur et participant est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le salarié ou stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

9. Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout salarié ou participant ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux de Pyramid PECS France ou de la formation.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le salarié, formateur ou participant doit signaler immédiatement au responsable de l'organisme de formation l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout salarié, formateur ou participant ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer le responsable de l'organisme de formation. Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

10. Dispositif de protection des lanceurs d'alerte

Le statut de lanceur d'alerte, créé par la loi « Sapin II » du 9 décembre 2016, s'applique à une personne physique qui signale ou divulgue, de bonne foi et sans contrepartie financière directe, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'une norme de droit de l'Union européenne ou de droit international, de la loi ou du règlement.

En application de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, les lanceurs d'alerte ayant procédé à un signalement dans les conditions légales ne sont pas civilement et pénalement responsables de la divulgation et de ses conséquences, et ne peuvent à peine de nullité, faire l'objet d'un licenciement disciplinaire pour ce motif.

Article 5 : Tenue et comportement

Les salariés et participants sont invités à se présenter dans les locaux de Pyramid PECS France ou sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 6 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par Pyramid PECS France et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation ou par leur direction (formations intra-établissements). Les participants sont tenus de respecter ces horaires. Pyramid PECS France se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les participants doivent respecter les horaires de formation fixés par la direction.

Article 7 : Accès aux locaux de l'organisme

Les participants ont accès aux locaux exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la session qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Sauf accord exprès du formateur, les participants ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin de la formation. Dans le cas où un stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

Article 8 : Usage du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 9 : Enregistrements et usage du téléphone

Il est formellement interdit, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation présentiels et distancielles. Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode « avion » durant les temps d'animation de la formation. Les participants ne peuvent téléphoner sans l'autorisation du formateur ou du responsable de l'organisme de formation.

Article 10 : Documentation pédagogique

Les méthodes pédagogiques utilisées et la documentation remise aux participants sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être ré/utilisées autrement que pour un strict usage personnel. Aucune diffusion par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou de son auteur n'est autorisée.

Article 11 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

Pyramid PECS France décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 12 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les salariés, formateurs et participants doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Par ailleurs, les participants sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux organismes des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

1. Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du salarié ou du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du Code du travail. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

2. Nature et échelle des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes : avertissement écrit ; exclusion temporaire ; exclusion définitive. L'exclusion du participant ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

3. Droits de la défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un salarié ou un participant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R 6352-4 du Code du travail). Lorsque le comportement du salarié ou du participant justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant convoque le salarié ou participant en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Au cours de l'entretien, le salarié ou participant peut se faire assister par une personne de son choix, participant ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessous fait état de cette faculté.

Pendant l'entretien le directeur de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié ou participant.

4. Informations

Article R 6352-8 du Code du travail : Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le participant est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le participant est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 13 : Protection des victimes et des témoins de harcèlement sexuel et/ou moral

L'article L. 1152-2 du Code du travail dispose « qu'aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ».

Article 14 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent Règlement est affiché dans les locaux et sur le site internet de l'organisme de formation Pyramid PECS France.

Ce Règlement entre en vigueur le 1er septembre 2023.

Fait à Joinville-le-Pont

Le 1er septembre 2023



Le représentant de l'organisme de formation
Monsieur Florian HOURI